



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Interprétation no 8

CCT-ES 01.01.2022

Article no 4.12.2, Congés pour rendez-vous médicaux

Précisions

Énoncé du problème

La CCT-ES octroie des congés aux employé-e-s pour honorer leurs rendez-vous médicaux. Toutefois, elle précise également que seule une partie des rendez-vous médicaux donne droit à un congé rémunéré. Nous allons préciser ici les modalités de ces congés.

Principe général

Les rendez-vous médicaux sont pris, de manière générale, en dehors des heures de travail.

Ceci est particulièrement indiqué lors de travail à temps partiel.

Lorsque cela n'est pas possible, voici comment ils sont considérés :

Congé payé ou non-payé

Congé non-payé (l'employé-e a droit au congé nécessaire pour se rendre au rendez-vous médical, mais doit compenser les heures utilisées à cet effet) :

- Rendez-vous de contrôle standard chez un-e médecin, dentiste
- Dépistages gratuit conseillés par le Canton

Congé payé :

- Consultation médicale d'urgence pour maladie ou accident, temps effectif déplacement + consultation, mais au maximum 2h
- Consultation médicale de suivi d'une maladie ou d'un accident, temps effectif déplacement + consultation, mais au maximum 2h
- Traitement médical prescrit par un-e médecin (physiothérapie, imagerie, traitement ambulatoire) : sur présentation d'un certificat médical signé, temps effectif déplacement + consultation, mais au maximum 2h
- Consultation hors-canton dans un centre hospitalier universitaire, sur prescription de son/sa médecin : sur présentation d'un certificat médical signé, temps effectif déplacement + consultation
- Les autres cas seront traités par l'employeur avec diligence et selon les principes énumérés ci-dessus

Entrée en vigueur : 01.01.2025

Pour la CPPC

La présidente

Renata Villemin

La secrétaire générale

Anne Bourquard

Peseux, le 27 novembre 2024

COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE CANTONALE CCT-ES

Les Prises 1

2034 Peseux

www.cct-es.ch

032 886.83.57